

# **Loi n° 72 - 35 du 27 Avril 1972 portant création de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique telle que modifiée par la loi n° 92 - 103 du 2 novembre 1992.**

Au nom du peuple, Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne; L'Assemblée Nationale ayant adopté, Promulguons la loi dont la teneur suit:

## **Article Premier Nouveau**

Il est créé un établissement public dénommé "Agence Tunisienne de Coopération Technique" doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'Agence Tunisienne de Coopération Technique est soumise à la tutelle du Ministère de la Coopération Internationale et de l'investissement Extérieur, son siège est à Tunis.

## **Article 2**

L'Agence Tunisienne de Coopération Technique a pour objet:

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de coopération technique fournie par la Tunisie aux pays amis et aux organisations internationales;
- de promouvoir la coopération technique fournie par un inventaire permanent des ressources disponibles et par la prospection des possibilités extérieures;
- de gérer le personnel d'assistance technique mis à la disposition de l'Agence et exerçant à l'étranger;
- d'assurer, par l'intermédiaire des missions diplomatiques à l'étranger, la défense morale et matérielle des agents tunisiens exerçant à l'étranger dans le cadre de la Coopération Technique.

## **Article 3**

L'Agence Tunisienne de Coopération Technique est administrée par un Directeur Général assisté d'un Conseil de Direction représentant tous les départements intéressés. L'organisation administrative et financière de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique est fixée par décret.

#### Article 4

La comptabilité de l'Agence Tunisienne de Coopération Technique est tenue en la forme Commerciale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 27 Avril 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

HABIB BOURGUIBA